

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre juin deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Laurent LAFAYE, maire.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--|----------|------------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 24 | 28 |
| Date de la convocation : 28/05/2025 | | |
| Pour | Contre | Abstention |
| 28 | 0 | 0 |
| Résultat du vote : adoptée | | |

Présents : LAFAYE Laurent, GOUDOUD Catherine, CHASSAIN Gaston, ROUSSEAU Gilbert, VERDEME Marylène, MIGNOT Jean-Marie, LEPETIT Martine, BATIER Jean-François, BARRIERE Danielle, DUGEAY Pascal, GERBAUD Alain, COULAUD Claudette, REYNAUD Christian, GOUVIER Eric, ROBERT Marie-José, BOISSONNEAU Magali, GRANET Frédérique, ROUBERTIE Laure, NIOSSOBANTOU Dimitri, DUPUY-LEGRAND Céline, BOUTHINAUD Chantal, BUSSIERE Pascal, MORIN Julien, NICOT Damien

Représentés : BALOT Nicolas représenté par MIGNOT Jean-Marie, BODEN Marie-Claude représentée par LEPETIT Martine, ROUX Blanche représentée par VERDEME Marylène, GABOUTY Delphine représentée par BUSSIERE Pascal

Absents et Excusés : MARCOUL-SOULIE Bénédicte

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MIGNOT Jean-Marie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

N°2025_D_034

Objet : Délibération modifiant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu la délibération du 20/10/2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;

- Que les montants normaux de la T.L.P.E. en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

| Tarif en 2026 pour les faces des dispositifs et des préenseignes (€/m ²) | Population de l'autorité Compétente (en milliers d'habitants) | | |
|--|---|---|---------------------------|
| | Inférieur à 50 | Supérieur ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | 18,90 | 24.80 | 37.70 |
| Superficie supérieure à 50 m ² | 37.80 | 49.70 | 75.40 |

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

| Tarif en 2026 pour les faces des dispositifs et des préenseignes numériques (€/m ²) | Population de l'autorité Compétente (en milliers d'habitants) | | |
|---|---|---|---------------------------|
| | Inférieur à 50 | Supérieur ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | 56.70 | 74.70 | 112.90 |
| Superficie supérieure à 50 m ² | 113.30 | 147.50 | 220.80 |

Pour les enseignes

| Tarif en 2026 pour les ensembles de faces d'enseignes (€/m ²) | Population de l'autorité compétente (en milliers d'habitants) | | |
|--|---|---|---------------------------|
| | Inférieur à 50 | Supérieur ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Surface inférieure ou égale à 12 m ² | 18.90 | 24.80 | 37.70 |
| Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | 37.70 | 49.70 | 75.40 |
| Superficie supérieure à 50 m ² | 75.60 | 99.50 | 148.90 |

Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

* La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026) ;

* Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

- Que, pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux peuvent également être majorés, sous réserve de répondre aux dispositions de l'article L. 454-62-1 du CIBS :

* Pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui sont membre d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elles peuvent fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

* Pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants et qui sont membre d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, elles peuvent fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. pour l'année 2026 comme suit :

| 2. Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques) | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) | |
|--|--|---|---|---|--|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m ² | Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² | Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² | Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² |
| 18 €/m ² | 31 €/m ² | 57 €/m ² | 24.80 €/m ² | 49.70 €/m ² | 70 €/m ² | 130 €/m ² |

- d'exonérer en application des articles L454-64 à L 454-66 du CIBS,
- les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m²
- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme
 En mairie le mercredi 04 juin 2025

Le maire,

 Laurent LAFAYE.

